

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
A l'att.de D. DE SAEGER
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : 90A/07
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1821/s.432
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue Antoine Dansaert, 57 – 59. Hôtel Pacific. Tranformation et surhaussement du bâtiment. Demande de régularisation.
(Dossier traité par : M.Desreumaux)

En réponse à votre lettre du 25 mars 2008 sous référence, réceptionnée le 27 mars, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis émis par notre Assemblée en sa séance du 9 avril 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le réaménagement d'un immeuble éclectique de 1891, dû à l'architecte Van Massenhove et destiné à l'hôtellerie. Il est inscrit à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique et est situé dans la zone de protection de l'immeuble GKF classé (rue A. Dansaert, 75-79 / rue du Vieux Marché aux Grains, 7-9-11).

La demande porte sur la régularisation d'une série d'interventions réalisées sans demande de permis préalable, à savoir :

- le remplacement de la verrière plate existante par une nouvelle en pente en verre securit) ;
- le remplacement de la couverture de la cour en tôle ondulée par une verrière en verre securit dans le prolongement de la verrière du rez-de-chaussée (dérogation RRU : couverture de la cour) ;
- la rehausse de la toiture plate de l'annexe d'environ 50 cm pour rendre la toiture étanche et la renforcer pour permettre l'installation de la tour de climatisation (260 kg) ;
- l'ajout d'un second appareil de conditionnement d'air sur l'annexe en façade arrière ;
- l'aménagement d'un escalier de secours entre le 4^{ème} et le 5^{ème} étage incluant l'aménagement d'une plate-forme métallique au 4^{ème} étage ;
- l'installation de 3 nouveaux vélux en façades avant et arrière.

La Commission constate que la plupart des interventions mentionnées ci-dessus appellent avant tout des remarques sur le plan urbanistique mais sont sans conséquence sur le plan patrimonial et n'ont, par ailleurs, aucun impact sur le bien classé dans la zone de protection duquel le projet se situe. La Commission demande, par conséquent, aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de prendre les mesures qui s'imposent à leur égard compte tenu des réglementations en vigueur en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans